



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de défrichement dans le cadre de la
réhabilitation d'une zone de dépôt de déchet dite « zone
nord » au sein l'établissement NEXTER systems
sur la commune de Roanne (42)**

Décision n° 08214P0882

n°1256

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29 octobre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas n° F08214 P0882 par cas relative au défrichement d'environ 2 ha de la zone dite «Nord» de la société NEXTER system à Roanne (42) déposée par M. Bourset, représentant Monsieur le directeur général de la société NEXTER systems, reçue et considérée complète le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08214 P 0883 relatif au défrichement d'environ 2 ha de la zone dite « Sud-Est » de la société NEXTER system à Roanne (42) déposée par M. Bourset représentant Monsieur le président directeur général de la société NEXTER systems, reçue et considérée complète le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet:

- consistant en un défrichement d'environ 2 ha du « secteur Nord » de terrains situés dans l'emprise des terrains de la société NEXTER systems, en vue de permettre les interventions de dépollution et de réhabilitation d'une ancienne zone historique de déchetterie de découverte de l'établissement et que celui-ci relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de l'entreprise dans un secteur urbanisé ;
- en dehors protections environnementales réglementaires notamment de périmètre de protection d'un captage d'eau public utilisé pour des besoins sanitaires et des inventaires signalant un intérêt environnemental ;
- à quelques dizaines de mètres de la zone « Sud-Est » également concernée par une demande d'examen au cas par cas, objet du formulaire n° F 08214 P0883

Considérant

- qu'au regard de la localisation, de la dimension relativement limitée des opérations de défrichement par rapport à la surface boisée et aux seuils de soumission à étude d'impact systématique, de la finalité de dépollution du terrain en vue notamment de maîtriser la pollution de la ressource en eau, le défrichement ne devrait pas être de nature à induire des impacts significatifs pour l'environnement ;

- qu'au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement de 2 ha de la « zone Nord » sur les terrains de la société NEXTER system, sur la commune de Roanne (42) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

